



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Don d'organe

Question écrite n° 5065

Texte de la question

M Claude Gaits appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème posé par les dons d'organes en l'absence d'une volonté clairement exprimée de son vivant par le patient. S'inspirant de la campagne Languedocoeur lancée dans l'Herault et dans le souci d'éviter aux familles sollicitées dans des moments douloureux d'avoir à prendre une telle décision, il lui demande si des mesures réglementaires ne pourraient pas être envisagées afin que soit étendue à l'ensemble du territoire national l'apposition d'une pastille Donneur d'organes ainsi que l'indication du groupe sanguin sur les cartes d'identité nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'apposition sur la carte nationale d'identité d'une vignette précisant si son titulaire est favorable aux dons d'organes ou indiquant son groupe sanguin a fait l'objet d'une réflexion approfondie du ministère de l'intérieur. Même si l'on est sensible au caractère généreux de ces propositions, il apparaît impossible d'y souscrire. En effet, la carte nationale d'identité a été créée par le décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 à l'effet exclusif de certifier l'identité et la nationalité française de son titulaire ; ne doivent en conséquence y figurer que les renseignements strictement nécessaires à la réalisation de cet objectif. C'est pourquoi il a toujours été opposé une fin de non-recevoir aux diverses suggestions, dont sont régulièrement saisis les services, tendant à l'inscription sur la carte nationale d'identité de données d'ordre médical. Cette carte ne doit pas être non plus un support sur lequel seraient collées des vignettes relatives à ces données, fussent-elles détachables. L'apposition d'une telle vignette sur la nouvelle carte nationale d'identité sera d'ailleurs matériellement impossible, compte tenu de ses dimensions. En Languedoc-Roussillon, des instructions récentes ont été données au préfet afin de respecter ces principes et d'abandonner la campagne en cours. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale partage cette position et sa préférence va, comme celle du ministère de l'intérieur, plutôt à une carte de donneur d'organes, voire à un document manuscrit, signé de l'intéressé, que celui-ci mettrait avec ses papiers d'identité. Se déclarer favorable aux dons d'organes est une initiative louable mais qui ne peut être que d'ordre privé. Les tiers n'ont donc pas à en prendre connaissance lors des actes de la vie quotidienne, comme ce serait le cas si une vignette était apposée sur la carte nationale d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Gaits Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5065

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3145